

visent uniquement les heures de travail. La loi de la Nouvelle-Écosse n'est pas en vigueur. Plusieurs lois relatives au salaire minimum autorisent la réglementation des heures aussi bien que des salaires.

Règlementation des salaires minimums.—Le tableau 32 donne les taux de salaire minimum en vigueur, en juin 1949, dans plusieurs catégories d'établissements des principales villes. Les taux fixés pour tous les travailleurs s'appliquent à toute la province en Alberta et en Colombie-Britannique; il en est ainsi pour les hommes au Manitoba et pour les femmes au Nouveau-Brunswick. Quant aux autres provinces et pour ce qui regarde les femmes au Manitoba, des taux moins élevés sont en vigueur en dehors de chacune des régions urbaines désignées. Les taux indiqués s'appliquent aux heures spécifiées ou, sauf à Montréal et Winnipeg, à la semaine normale de travail de l'établissement si le nombre d'heures y est moindre.

32.—Salaires hebdomadaires minimums des ouvriers expérimentés dans les principales villes, juin 1949

Détail et genre d'établissement	Halifax ¹	Saint-Jean ¹	Montréal	Toronto ¹	Winnipeg ²	Regina ³	Edmonton ⁴	Vancouver ⁵
Heures par semaine	44-48	48	48-60 ⁶	48	44	44	48	44
	\$	\$	cents par heure	\$	\$	\$	\$	\$
Manufactures.....	15-00	—	35	16-80	19-50	21-00	18-00	0-40 ⁷
Buanderies, etc....	15-00	—	35	16-80	19-50	21-60	18-00	0-40 ⁷
Boutiques.....	15-00	14-40	35	16-80	19-50	21-00	18-00	17-00 ⁸
Hôtels, restaurants etc.....	15-00	0-28 ⁷	30 ⁹	16-80	19-50	21-00	18-00	18-00
Salons de coiffure..	15-00	—	35	16-80	19-50	21-00	18-00	20-00
Théâtres et lieux d'amusement....	15-00	—	35	16-80	19-50	0-50 ⁷	18-00	18-00
Bureaux.....	15-00	—	35	16-80	19-59	21-00	18-00	18-00 ¹

¹ Femmes seulement. ² Femmes; 50 cents pour les hommes auxquels s'applique la semaine de 48 heures. ³ Pour 36 heures ou plus. ⁴ Femmes; \$25 pour les hommes de 21 ans ou plus. ⁵ Dans les hôtels, les salons de coiffure, les théâtres et les lieux d'amusement, les taux s'appliquent à 40 heures ou plus; dans les boutiques, à 39 heures ou plus; et dans les bureaux, à 36 heures ou plus. ⁶ Les taux s'appliquent à 48 heures dans les fabriques et les bureaux, sauf dans des cas déterminés, et les buanderies; 54 heures dans les boutiques, les salons de coiffure et les théâtres; 60 heures dans les hôtels. ⁷ Taux horaires. ⁸ Femmes; \$18 pour les hommes de plus de 21 ans. ⁹ Aides-cuisiniers, 35c.; cuisiniers, 40c.

Règlementation des heures de travail et des vacances annuelles.—Dans l'Alberta et l'Ontario, il existe une journée maximum de huit heures et une semaine maximum de 48 heures pour les travailleurs visés par les lois. En Colombie-Britannique, le nombre d'heures est limité à 8 par jour et à 44 par semaine. En Saskatchewan, une loi de 1947 exige que soient payées à un taux de moitié plus élevé toutes les heures de travail en excédent de 8 par jour et de 44 par semaine. La loi de la Saskatchewan vise tous les travailleurs employés dans toute grande ville ou dans un rayon de 5 milles de celle-ci, les travailleurs de toutes les fabriques de la province et des magasins et bureaux des villes ou villages auxquels s'appliquent les ordonnances du salaire minimum. Dans les trois autres provinces mentionnées ci-dessus, les lois visent la plupart des travailleurs, sauf la main-d'œuvre agricole et les domestiques.

Une loi de 1949 au Manitoba exige que soient payées à un taux de moitié plus élevé toutes les heures de travail en excédent de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine pour les hommes et de 44 heures par semaine pour les femmes. La loi vise la plupart des travailleurs industriels de la province.